

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.67

3 mars 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>ETATS-UNIS</u>
2. Organisme responsable: Directions des alcools, des tabacs et des armes à feu (277)
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [x], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Boissons alcooliques (SH 2204-2209)
5. Intitulé: Application de la Loi de 1988 sur l'étiquetage des boissons alcooliques (Pub.L. 100-690); Indication mettant en garde les consommateurs contre les risques pour la santé
6. Teneur: La Direction a édicté un règlement provisoire portant application de la Loi de 1988 sur l'étiquetage des boissons alcooliques. Aux termes de ce règlement, une indication mettant en garde les consommateurs contre les risques pour la santé doit figurer sur les étiquettes de tous les contenants de boissons alcooliques vendues ou distribuées aux Etats-Unis. Ce règlement temporaire restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un règlement définitif en la matière.
7. Objectif et justification: Santé et sécurité des personnes
8. Documents pertinents: 54 FR 7160-7164, 16 février 1989. Paraîtra dans le Federal Register après adoption.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 18 novembre 1989
10. Date limite pour la présentation des observations: 3 avril 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [x] ou adresse d'un autre organisme: